

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE  
-----

portant Organisation du Mi-  
nistère de l'Economie Rurale.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

D.F. 

Vu l'Acte Fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création  
du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;  
Vu l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'Or-  
ganisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;  
Vu le Décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomi-  
nation de membres du Conseil des Ministres ;  
Vu l'Ordonnance n° 033/77 du 28 juillet 1977 relative  
à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populai-  
re du Congo ;  
Vu le Décret n° 77/283 du 5 mai 1977 déterminant les  
attributions des départements Ministériels ;  
Vu le Décret n° 77/228 du 5 mai 1977 portant création  
de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des  
Ministères ;  
Vu l'Ordonnance n° 35/77 du 28 juillet 1977 relative à  
l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire  
du Congo ;  
Sur proposition du Ministre de l'Economie Rurale ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

C.F. 

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

DES COMPETENCES

Article premier.- Le pouvoir exécutif exerce ses activités  
dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Exploi-  
tation des Ressources Forestières et Piscicoles et de la Pro-  
tection de la Faune en vue du développement rural, par l'in-  
termédiaire du Ministère de l'Economie Rurale.

Article 2.- Le Ministère de l'Economie Rurale placé sous l'au-  
torité et le contrôle du Ministre de l'Economie Rurale comporte

- 
- le Cabinet du Ministre de l'Economie Rurale ;
  - le Secrétariat Général à l'Economie Rurale.

.../...

TITRE II

ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

DU CABINET

Article 3. - Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est un Organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions aussi bien politiques, administratives que techniques relevant du Ministère de l'Economie Rurale.

Article 4. - La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

DU SECRETARIAT GENERAL A L'ECONOMIE RURALE

Article 5. - Le Secrétariat Général à l'Economie Rurale est dirigé et animé par un Secrétaire Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général a pour rôle :

- de coordonner sous l'autorité directe du Ministre toutes les activités des Directions des Services Centraux et Régionaux, des Offices et Sociétés placés sous la tutelle du Ministère de l'Economie Rurale ;

- de veiller au respect et à l'exécution par les Organismes intéressés des programmes et plans de travail approuvés ou édictés par le Ministre ;

- de convoquer toutes les réunions, d'en apprêter les dossiers, d'en dresser les procès-verbaux et de veiller à l'exécution des décisions y arrêtées ;

- de centraliser les études et les dossiers émanant des Directions spécialisées ;

- de gérer les archives du Ministère de l'Economie Rurale ;

- d'assurer la liaison avec les départements de même niveau des autres Ministères ;

- de suggérer après analyse, l'Organisation pratique des activités du Ministère en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat en matière d'Economie Rurale.

Article 6. - Le Secrétariat Général à l'Economie Rurale comporte :

- la Direction de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- la Direction des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles ;
- la Direction des Etudes et de la Planification ;

- la Direction de la Caisse de Soutien à la production rurale ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- les Offices et Sociétés Agricoles ;
- les Offices et Sociétés forestières ;
- les Directions Régionales de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- les Directions des Secteurs Forestiers.

## SECTION I

### DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Article 7. - La Direction de l'Agriculture et de l'Elevage est dirigée et animée par un Directeur nommé par Decret.

Le Directeur de l'Agriculture et de l'Elevage placé sous l'autorité du Secrétaire Général à l'Economie Rurale a pour rôle :

- de contrôler et d'assister les Services Centraux et Régionaux, les Offices, Régies, Sociétés d'Etat, Sociétés privées et d'Economie mixte et les Coopératives dans le domaine de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 8. - La Direction de l'Agriculture et de l'Elevage comporte :

- le Service Agronomique ;
- le Service de la Protection des Végétaux ;
- le Service de Zootechnique et de Médecine Vétérinaire ;
- le Service des Institutions Coopératives ;
- le Service du Génie Rural, de l'Hydraulique, du Machinisme et des Industries Agricoles ;
- le Service Economique et Comptable ;
- le Service du Conditionnement et de la Législation Phytosanitaire.

## SECTION II

### DE LA DIRECTION DES EAUX ET FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES

Article 9. - La Direction des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles est dirigée par un Directeur nommé par Décret.

Le Directeur des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles est chargé sous l'autorité du Secrétaire Général à l'Economie Rurale de :

- contrôler et assister les Services Centraux et Régionaux, les Offices et Sociétés d'Etat, Sociétés Privées et d'Economie Mixte et Coopératives dans le domaine de l'Exploitation des Ressources Forestières et Piscicoles et de la Conservation de la Faunes.

Article 10.- La Direction des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles comporte :

- le Service de la Gestion forestière ;
- le Service de Chasse et de la Protection de la Faune
- le Service des Techniques Forestières ;
- le Service Economique et Comptable ;
- le Service de Pêche et de Pisciculture ;
- le Service du Conditionnement.

### SECTION III

#### DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 11.- l'Organisation et les Attributions de la Direction des Etudes et de la Planification sont celles définies par le Décret n° 77/228 du 5 mai 1977 portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Ministères.

Toutefois par dérogation à l'article 4 du Décret précité, la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Economie Rurale comprend les Services ci-après :

- le Service des Etudes Agricoles ;
- le Services des Etudes Forestières ;
- le Service de la Planification ;
- le Service des Statistiques;

### SECTION IV

#### DE LA DIRECTION DE LA CAISSE DE SOUTIEN A LA PRODUCTION RURALE

Article 12.- l'Organisation et les attributions de la Direction de la Caisse de Soutien à la Production Rurale sont celles définies par l'Ordonnance n° 01/63 du 30 novembre 1963 portant création et approuvant les statuts de la Direction de la Caisse de Soutien à la Production Rurale.

### SECTION V

#### DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigé par un Directeur nommé par Décret.

Article 14.- La Direction des Affaires Administratives et Financières comporte :

- le Service Administratif et du Personnel ;
- le Service du Matériel ;
- le Service Financier.

.../...

- 5. -  
SECTION VI

DES OFFICES ET SOCIÉTÉS AGRICOLES

Article 15.-Les Offices, Régies et Sociétés agricoles d'Etat Mixtes ou privées ont pour mission d'exécuter les plans et programmes de production préalablement approuvés par le Ministre de l'Economie Rurale.

SECTION VII

DES OFFICES ET SOCIÉTÉS FORESTIÈRES

Article 16.- Les Offices et Sociétés Forestières d'Etat Mixtes ou Privées ont pour mission d'exécuter les plans et programmes dans le domaine de l'exploitation et de l'aménagement des Ressources Forestières et Piscicoles, préalablement approuvés par le Ministre de l'Economie Rurale.

SECTION VIII

DES DIRECTIONS RÉGIONALES

Article 17.- Il est créé dans les Régions ou groupes, des Directions Régionales, exécutant dans les domaines qui leur sont propres, les tâches du Ministère de l'Economie Rurale.

A.- DES DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Article 18.- Les Directions Régionales de l'Agriculture et de l'Elevage sont dirigées par des Directions Régionaux.

Les Directeurs Régionaux ont pour rôle :

- de contrôler et d'assister les Services Régionaux, les Agences Régionales des Offices, Régies et Sociétés dans les domaines de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- de faire rapport au Secrétaire Général de tout manquement ou inexécution par les Organes intéressés des programmes et plans de travail édictés par le Ministre de l'Economie Rurale ;

- de suggérer et analyser toutes les études intéressant les domaines de l'Agriculture et de l'Elevage de leurs Régions respectives ;

- de gérer les Archives de la Région Agricole.

B.- DES DIRECTIONS DES SECTEURS DES EAUX ET FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES.-

Article 19.-Les Directions des Secteurs des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles sont dirigées par des Directeurs des Secteurs.

Les Directeurs des Secteurs Forestiers placés sous l'autorité du Secrétaire Général à l'Economie Rurale ont pour mission :

- de coordonner toutes les activités forestières, fau-  
niques et aquiculturales de leurs secteurs respectifs ;
- de centraliser toutes les données nécessaires à la bon-  
ne marche desdites activités ;
- de veiller au respect et à l'exécution par les Orga-  
nismes intéressés Régionaux des programmes et plans de travail éma-  
nant du Ministère de l'Economie Rurale ;
- de suggérer et analyser toutes les études intéressant  
leurs domaines ;
- de gérer les Archives du secteur.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.-Le Secrétaire Général à l'Economie Rurale, les Direc-  
teurs et Chefs de Services perçoivent les indemnités prévues par  
les textes en vigueur.

Article 21.- Des Arrêtés du Ministre de l'Economie Rurale fixeront  
en tant que de besoin l'Organisation et les attributions des Ser-  
vices des différentes Directions Centrales et Régionales du Se-  
crétariat Général à l'Economie Rurale.

Article 22.-Sont abrogées toutes les dispositions antérieures con-  
traires au présent Décret.

Article 23.- Le Ministre de l'Economie Rurale, le Ministre du Tra-  
vail et de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances  
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent  
Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communi-  
qué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 19 DECEMBRE 1977

Par le Président du Comité Militaire  
du Parti, Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres :  
Le 2e Vice-Président du Comité Mili-  
taire du Parti, Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement, Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre de l'Economie Rurale,

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre du Travail et de  
la Justice, Garde des Sceaux,

Alphonse MOUISSOU-POUATI.-